



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

ET

LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹,
AYANT SON SIEGE A BRUXELLES, BELGIQUE, ET
LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE,
AYANT SON SIEGE A ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

La Commission de l'Union africaine (dénommée ci-après « Commission »), d'une part ; et

L'Organisation mondiale des douanes (dénommée ci-après « OMD »), d'autre part ;

Collectivement appelées ci-après « les Parties » :

CONSCIENTES des objectifs suprêmes de l'Union africaine, tels que stipulés dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine et le Traité d'Abuja portant création de la Communauté économique africaine, qui consistent notamment à parvenir à un développement rapide et durable, à éradiquer la pauvreté et à intégrer effectivement l'Afrique dans l'économie mondiale;

RECONNAISSANT que l'OMD s'efforce de promouvoir la facilitation des échanges internationaux grâce à l'utilisation d'instruments internationaux, à l'adoption de meilleures pratiques et à la réalisation de programmes aux fins de la modernisation douanière;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la Commission et l'OMD souhaitent encourager l'établissement de relations mutuelles de soutien qui sont indispensables au développement des échanges en Afrique;

RÉSOLUES de renforcer désormais la coopération qui contribuera à promouvoir les échanges à l'échelon régional et international et qui, d'une manière générale, sera bénéfique pour les Parties;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I
Objectif

Les Parties veillent à promouvoir une étroite coopération et consultation sur les questions présentant un intérêt commun, en vue d'harmoniser leurs efforts dans la réalisation de leur mandat respectif et de contribuer au développement économique et social des Etats membres de l'Union africaine et des Membres de l'OMD.

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

ARTICLE II
Portée de la coopération

Les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme systématique et efficace de consultation, de coopération et d'échange de renseignements, à l'appui du présent Protocole d'accord.

ARTICLE III
Représentation aux réunions

1. Les Parties s'invitent mutuellement à assister à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun, conformément à leurs dispositions respectives régissant le statut d'observateur.
2. Les Parties peuvent s'inviter mutuellement à assister à des réunions qui présentent un intérêt commun, sous réserve des règles et procédures en vigueur à la Commission et à l'OMD respectivement.

ARTICLE IV
Modernisation douanière

Les Parties conviennent de promouvoir activement la modernisation des administrations des douanes dans les Etats membres de l'Union africaine, grâce à l'adoption et à la mise en œuvre d'outils et d'instruments de l'OMD, dans la mesure où les Etats membres de l'Union africaine en conviennent ainsi, conformément au mandat fixé dans le Traité de l'Union africaine.

ARTICLE V
Renforcement des capacités

1. Dans la mesure du possible, les Parties se communiquent les informations concernant leurs programmes d'activités respectifs en matière de renforcement des capacités douanières et d'intervention des donateurs.
2. Dans la mesure du possible, les Parties coordonnent des activités conjointes de renforcement des capacités destinées aux administrations des douanes en Afrique. Ces activités tiennent compte de la stratégie de l'OMD formulée en 2003 en matière de renforcement des capacités ainsi que des caractéristiques du continent et des pays africains.

ARTICLE VI
Programme d'activités

1. Les Parties se communiquent mutuellement tous renseignements quant à leurs activités et réunions pertinentes.
2. Les Parties s'impliquent dans le programme d'activités concernant l'harmonisation et la simplification des procédures douanières en Afrique, et, dans toute la mesure possible, dans sa conception et sa formulation. Cette coopération sera formalisée dans un plan d'action approuvé par les deux Parties.

ARTICLE VII
Obligations financières

Aucune disposition de ce Protocole d'accord n'est considérée comme entraînant une quelconque obligation financière pour l'une ou l'autre Partie, tant que cette obligation n'aura pas été acceptée mutuellement et expressément par écrit.

ARTICLE VIII
Privilèges et immunités

Aucune disposition de ce Protocole d'accord ne sera comprise ou interprétée comme constituant une dérogation visant à modifier les privilèges et immunités dont jouit l'OMD ou la Commission en vertu des lois et accords internationaux qui leur sont applicables.

ARTICLE IX
Amendements

Le présent Protocole d'accord sera examiné à la demande du Président de la Commission ou du Secrétaire général de l'OMD, et pourra être amendé par accord mutuel exprimé par écrit.

ARTICLE X
Résiliation

Chaque Partie peut mettre fin à tout moment au présent Protocole d'Accord en donnant à l'autre un préavis écrit de trois mois.

La résiliation du présent Protocole d'Accord prend effet à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois, sauf si les Parties conviennent d'une autre date à cet effet.

ARTICLE XI
Loi applicable

La loi applicable au présent Protocole d'accord est le droit international.

ARTICLE XII
Règlement des litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

ARTICLE XIII
Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des Parties dûment autorisé.

En foi de quoi, les soussignés, représentants légaux des deux Parties, ont dûment signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

(s) 

Kunio Mikuriya
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes

(s) 

Elizabeth Tankeu
Commissaire
Commission de l'Union africaine

Date : ...25/06/2010...

Lieu : Bruxelles

Date :25/06/2010

Lieu : Bruxelles